

*l'ordination du R<sup>e</sup> R<sup>e</sup> Guillaume  
à Rou le 2<sup>e</sup> Octobre 1698  
à la reconnaissance  
des actes donner reciprocum et adoucer  
en conséquence de l'<sup>e</sup> de  
partage.*

Nous Guillaume par la grâce de Dieu, R<sup>e</sup> de  
la Grande Bretagne, Ayant reçus deux Actes solennels  
signés par Notre très cher et très aimé frere le R<sup>e</sup> t<sup>r</sup> Chretien et par Notre très cher et très aimé frere le Dauphin  
son fils unique, conformément aux Articles Quatre,  
Cinq, Six et Sept, du Traité signé l'Onzième d'Octobre der-  
nier, promettons en foy et parole de R<sup>e</sup>, de garder les dits  
Actes en dépôt entre Nos Mains, tant qu'il plaira à Dieu  
de conserver la vie de Notre très cher et très aimé frere le  
R<sup>e</sup> Catholique, sans pouvoir délivrer les dits Actes pendant  
la vie de Sa dite eMajesté Catholique, à qui que ce soit sans  
exception, que de Notre commun consentement avec Notre dit  
frere le R<sup>e</sup> t<sup>r</sup> Chretien, et avec Notre dit frere le Dauphin  
son fils unique; et promettons, que si l'Empereur et le R<sup>e</sup> des  
Romains, ou bien l'Electeur de Baviere au nom du Prince Electo-  
ral son fils en qualité de Pere et de legitimate tuteur et Admi-  
nistrateur du dit Prince, entrent dans le dit Traité dont il  
est parlé ci dessus, avant le décès de Sa dite eMajesté Catho-  
lique, ils seront tenus et le R<sup>e</sup> des Romains pareillement,

*au p<sup>y</sup>*

ausy bien que l'Electeur de Baviere dans les qualités jadites,  
de remettre entre Nos Mains, un Acte pareil en substance, ou tel  
qu'on conviendra de concert à celuy qui Nous a été remis par  
Notre tres cher frere le Roy tres-Chretien et Notre tres-cher  
frere le Dauphin son fils unique, sans que cela les degage de  
~~apres la mort du Roy d'Espagne~~  
donner en conformite du dit Traité, un Acte pareil ou en termes  
equivalents d'acquit et de renonciation de presenti, à la satisfaction  
des parties interees à celuy que Nous avons remis pour  
modele au Sieur Comte de Tallard, lequel a été paraphé par les  
Sieurs le Comte de Portland et le Chevalier Williamson nos pleni-  
potentiaires au dit Traité, auquel Acte il Nous a ausy été remis  
un pareil modele paraphé par le Sieur Comte de Tallard, plenipo-  
tentiaire de Notre tres-cher frere le Roy tres-Chretien, fait à  
Loo, le trente et unieme d'Octobre, mil six cent, quatre vingt, aix-  
huit.

W. R.